

DÉCISION N° 6 F 2024

De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis 28 Bis Aramis, Appartement 17, rue de la Bourgogne – Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE) au profit de Madame VLODY Briana

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5°,

Vu la délibération n°20200527_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

Vu le bail de location meublée à intervenir entre Madame VLODY Briana d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la location d'un logement étudiant sis 28 Bis Aramis, Appartement 17, rue de la Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

DÉCIDE

Article 1^{er}.- De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant **sis 28 Bis Aramis, Appartement 17, rue Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE)**.

Entre les soussignés :

- **Le bailleur** : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrick LEBRETON,
- **Le locataire** : Madame VLODY Briana

Moyennant un loyer mensuel de **DEUX CENT TRENTE EUROS ET ZERO DEUX CENTIMES (230,02 €)**.

Le présent contrat de location est consenti pour une durée de six mois, **soit du 16 Février 2024 au 31 août 2024**.

Article 2. - Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 3. - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la

notification de la présente décision. Elle peut également être obtenue auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions. Elle proroge le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 974-219740123-20240220-DE2024_6-AU

Fait à Saint-Joseph, le 20 FEV 2024
Le Maire,



Patrick LEBRIZON



Mis en ligne sur le site de la Ville le : 20 FEV 2024

Publié le : 20 FEV 2024